



Prorogation de l'ordonnance sur la réquisition de constructions protégées et de lits pour la maîtrise de situations d'urgence en matière d'asile

Commentaires relatifs aux différentes dispositions

Berne, septembre 2023

Les dispositions ne sont commentées que dans la mesure nécessaire à leur compréhension.

Préambule

Depuis l'adoption et la première prorogation de l'ordonnance du 11 mars 2016 sur la réquisition de constructions protégées et de lits pour la maîtrise de situations d'urgence en matière d'asile (ORCPL), la loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi) (RS 520.1), entièrement révisée, est entrée en vigueur. La disposition de l'ORCPL en vigueur n'a pas été reprise dans la nouvelle LPPCi, car elle était trop générale. La présente prorogation devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2024, le préambule doit être adapté en conséquence (le préambule actuel renverrait à une disposition obsolète ou qui n'existe plus). Désormais, l'ORCPL s'appuie sur l'ensemble de la LPPCi. Sur le plan du contenu, il convient de mentionner tout particulièrement l'article 58, alinéa 2, LPPCi, selon lequel, en cas d'événement majeur, de catastrophe, de situation d'urgence ou de conflit armé, la protection civile dispose d'un droit de réquisition aux mêmes conditions que l'armée.

Art. 1

Seuls les renvois aux articles de la LPPCi sont modifiés. Cela concerne les articles sur les types de constructions protégées (art. 67 LPPCi) et sur les abris publics (art. 61, al. 3, LPPCi).

Le contenu de la disposition demeure inchangé.

Art. 3, al. 1, let. c

Les constructions protégées et les lits peuvent notamment être réquisitionnés en cas de situation d'urgence dans le domaine de l'asile et lorsque des personnes astreintes sont en service. La compétence de convoquer dont dispose le Conseil fédéral en cas de situation d'urgence touchant plusieurs cantons ou l'ensemble de la Suisse est désormais réglée à l'article 46, alinéa 1, lettre a, LPPCi. La compétence de convoquer correspondante des cantons est désormais réglée à l'article 46, alinéa 2, LPPCi. L'article 27, alinéa 2, lettre b, de l'ancienne LPPCi a été supprimé sans remplacement. En effet, les travaux de remise en état ne sont plus mentionnés comme une catégorie à part entière.

Le contenu de la disposition demeure également inchangé.

Art. 12, al. 2

Le renvoi aux articles correspondant de la LPPCi est adapté sans modification matérielle.